



ARRÊTÉ DU MAIRE

2024/015

Arrêté permanent relatif à l'aménagement d'un carrefour giratoire à 3 branches suite à l'aménagement d'un accès nouveau à la ZAC du Pré Govelin RD47 « Rue du Père Laurent » Commune d'Herbignac

Vu les articles L 2212-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, relatifs aux pouvoirs du Maire en matière de Police,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992, Livre 1, huitième partie « signalisation temporaire »,

Vu la délibération du Conseil Municipal d'Herbignac du 13 décembre 2023 acceptant la prise en charge de la gestion et l'entretien des ouvrages désignés,

Considérant, que pour des raisons liées à la sécurité routière des usagers et modes actifs, il est nécessaire de réglementer le régime de priorité suite à l'aménagement d'un carrefour giratoire à 3 branches,

Considérant, que pour assurer la sécurité des automobilistes, des cyclistes, des piétons, il a été décidé d'aménager une section de la RD 47 (route départementale) du PR 1 + 720 au PR 1 + 820,

ARRETE

Article 1er : Pour les natures de travaux définies au présent arrêté, il convient d'adopter un nouveau régime de priorité RD47 Rue du Père Laurent, Commune d'Herbignac, de manière à sécuriser par la mise en place de la signalisation relative à la création du :

- ✓ **Giratoire à 3 branches « Rue du Père Laurent », constituant un nouvel accès à la ZAC du Pré Govelin :**
Modification du régime de priorité RD47, au droit du giratoire, en cédez le passage.

Article 2 : La pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par l'aménageur et les services techniques de la Commune d'Herbignac, sous le contrôle du service aménagement, centre d'intervention d'Herbignac. La signalisation sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 (Livre 1 - huitième partie « signalisation temporaire »).

Article 3 : Toute infraction au présent pourra être poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché en Mairie d'HERBIGNAC.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale dans les mêmes conditions de délai. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut décision implicite de rejet).

Article 6 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Président du Conseil Départemental, les services de Gendarmerie, M. Le Policier Municipal, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Herbignac, le 27 mars 2024

Madame la Maire
Christelle CHASSÉ

